

Vente de biens personnels : faut-il déclarer ces revenus ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 20/04/2023 - **Impôt sur le revenu** LECTURE : 5 MINUTES

Il vous est arrivé récemment de vendre vos biens personnels lors de vides greniers, d'une vente aux enchères ou sur des applications dédiées ? Dans certains cas, vous avez l'obligation de déclarer les revenus tirés de cette activité. Vous pouvez également être redevable de cotisations sociales et de la TVA, à partir de certains seuils. Explications.

Devez-vous déclarer vos revenus issus de la vente de vos biens ?

Si vous effectuez des ventes à caractère occasionnel

Si vous **vendez des biens** que vous ne souhaitez plus conserver (par exemple, une poussette, votre collection de disques de jazz, ou votre ancien téléviseur, etc.) et que ces ventes ont un **caractère occasionnel** et sont réalisées dans le cadre de la **gestion de votre patrimoine privé**, excluant toute activité professionnelle, les revenus de ces ventes **ne sont pas imposables**.

Cas particulier

Il existe tout de même certaines exceptions à cette règle où vous devez déclarer ces revenus :

- ▶ pour la **cession de métaux précieux** ou si le prix de cession des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité **est supérieur à 5 000 €**. Vous êtes alors soumis à la **taxe forfaitaire sur les métaux précieux** dont vous devez vous acquitter dans le mois de la cession via [le formulaire 2091](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2091-sd/taxe-forfaitaire-sur-les-cessions-ou-exportations-de-metaux-precieux). < <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2091-sd/taxe-forfaitaire-sur-les-cessions-ou-exportations-de-metaux-precieux> >
- ▶ pour la cession d'autres biens dont le prix est **également supérieur à 5 000 € (hors meubles, électroménagers ou automobiles qui sont exonérés)**, vous êtes soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles au taux de 19 %, dont vous devez vous acquitter dans le mois grâce au [formulaire n° 2048-M](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2048-m-sd/pvi-cessions-biens-meubles-ou-parts-de-societes). < <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2048-m-sd/pvi-cessions-biens-meubles-ou-parts-de-societes> >

Si vous achetez ou fabriquez des biens pour les (re)vendre

Si vous achetez ou fabriquez des biens afin de les (re)vendre (par exemple, vous achetez et revendez des bandes dessinées, vous vendez votre production de bijoux ou de nappes brodées, etc) les revenus de cette activité **sont imposables**. Vous devez par conséquent déclarer votre activité ainsi que vos recettes à l'administration fiscale dans le cadre de votre [déclaration de revenus](#).

Le régime fiscal dont vous dépendrez, est lié au montant de vos recettes :

- ▶ **Si vos recettes annuelles sont inférieures à 176 200 € en 2022 (inférieures à 188 700 € en 2023)**

Vous avez le choix entre deux régimes fiscaux :

1. le **régime micro BIC** : portez le montant de vos recettes sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu **n° 2042 C pro** < <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2042/declaration-des-revenus> > (ligne 5 NO). Vous êtes imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 29 % de vos recettes (abattement pour frais automatique de 71 %). Si vos recettes sont inférieures à 305 € (abattement minimal), vous ne paierez aucun impôt. Si vous avez opté pour [le prélèvement forfaitaire libérateur](https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-versement-liberatoire) < <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-versement-liberatoire> >, portez les recettes sur la **déclaration n° 2042 C pro** < [https://n° 2042 C pro](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2042-c-pro) > (ligne 5 TA).
2. le **régime réel** : dans ce cas, vous déclarez le montant réel de vos charges.

- ▶ **Si vos recettes annuelles sont supérieures à 176 200 € (supérieures à 188 700 € en 2023)**

Dans ce cas, vous êtes **automatiquement soumis au régime réel**.

Vous devez alors porter le montant de vos recettes sur la [déclaration professionnelle n° 2031-SD](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu). < <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>> Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact en le portant sur la même déclaration. Vous devez aussi déclarer la TVA (voir ci-dessous).

Il faut au préalable déclarer la création de cette activité sur le site formalites.entreprises.gouv.fr < <https://formalites.entreprises.gouv.fr>> qui remplace le site [guichet-entreprises.fr](https://www.guichet-entreprises.fr) < <https://www.guichet-entreprises.fr>> ou auprès d'un [centre de formalités des entreprises \(CFE\)](#) pour inscription de votre activité au [répertoire SIRENE](#) et attribution d'un numéro d'identification.

Revenus des plateformes collaboratives et déclaration de revenus

Si vous proposez vos biens à la vente via une plateforme en ligne collaborative, sachez que, depuis 2020, la [loi relative à la lutte contre la fraude](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000036747507&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000036747507&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>> impose aux plateformes et places de marché en ligne (quel que soit l'État de leur implantation), d'adresser, au plus tard le **31 janvier de chaque année**, un décompte des opérations réalisées et du montant brut perçu à ce titre, à chacun de leurs utilisateurs et à l'administration fiscale.

Devez-vous payer la TVA sur vos ventes ?

Si le produit annuel de vos ventes est inférieur à 85 800 €, vous n'êtes pas redevable de la TVA.

Lorsque le **chiffre d'affaires annuel est compris entre 85 800 € et 176 200 €**, les produits des ventes sont soumis à la **TVA**.

Lorsque vos recettes annuelles sont supérieures à 176 200 €, vous devez déclarer la TVA grâce à l'[le formulaire n° 3517-S-SD](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie) < <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>> et la payer. Vous pouvez déduire la TVA payée sur vos achats et vos frais.

Devez-vous payer des cotisations sociales sur vos ventes ?

Si vous effectuez des ventes à caractère occasionnel

Si vous vendez des biens que vous ne souhaitez plus conserver et que ces ventes ont un caractère occasionnel et sont réalisées dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle. Par conséquent, **vous n'aurez pas de cotisations sociales à payer**.

Il peut s'agir par exemple de la vente de vos anciens DVD, de votre téléviseur ou de livres.

Cas particulier

Certains cas nécessitent toutefois le paiement de cotisations sociales :

- ▶ pour la cession de métaux précieux ou si le prix de cession des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité est supérieur à 5 000 €, **vous êtes redevable de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %**.
- ▶ pour la cession d'autres biens dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € (hors électroménagers ou automobiles qui sont exonérés), **vous êtes redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée**.

Si vous achetez ou fabriquez des biens pour les (re)vendre

Si vous achetez ou fabriquez des biens afin de les (re)vendre, cette activité non salariée a un caractère professionnel et doit être déclarée. Vous devez vous enregistrer sur le site formalites.entreprises.gouv.fr < <https://formalites.entreprises.gouv.fr>> afin de vous faire connaître auprès de l'administration.

Vous devrez alors payer des cotisations sociales qui ouvrent droit à des prestations sociales.

▶ **Si vos recettes annuelles sont inférieures à 176 200 € en 2022 (inférieures à 188 700 € en 2023)** deux options s'offrent à vous :

1. vous pouvez opter pour le régime du micro-entrepreneur. Vous devrez déclarer vos recettes sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr < https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html >](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html). Vos cotisations sont alors calculées par la **Sécurité sociale des indépendants** en fonction de vos recettes (sans déduction de charges), au taux global de 12,8 %.

2. vous pouvez choisir le statut de travailleur indépendant et relevez alors de la **Sécurité sociale des indépendants**. Il faut alors s'affilier sur le site [formalites.entreprises.gouv.fr < https://formalites.entreprises.gouv.fr >](https://formalites.entreprises.gouv.fr) et déclarer vos bénéfices sur [impots.gouv.fr. < https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/modalites-declaratives >](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/modalites-declaratives)

▶ **Si vos recettes annuelles sont supérieures à 176 200 € en 2022 (supérieures à 188 700 € en 2023)**

Vous êtes affilié à la sécurité sociale des indépendants. Vous devez déclarer vos recettes sur le site [impots.gouv.fr < https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/modalites-declaratives >](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/modalites-declaratives). Vos cotisations seront alors calculées par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) en fonction de vos bénéfices réels.

En savoir plus sur le site de l'URSSAF < https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie/quelles-activites/la-vente-de-biens.html >

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Location de biens : vous devez déclarer vos revenus ?

Activité de service : comment déclarer vos revenus et vos cotisations sociales ?

Vente de biens : dans quel cas déclarer vos revenus ?

Revenus tirés d'une location meublée : que devez-vous déclarer ?

Vente d'objets précieux : quelle fiscalité ?

En savoir plus sur la déclaration de la vente de vos biens

La fiche pratique DGFIP fiscalité vente de biens < https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-vente-biens.pdf?v=1681999987 > [PDF - 65 29 Ko]

Sur le site de l'Urssaf < <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie/quelles-activites/la-vente-de-biens.html> >

Thématiques : [Impôt sur le revenu](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   

